

droits en retenir: étranger convoqué en préfecture pour exécution d'une mesure de reconduite
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS *et placé en rétention 3h25 plus tard sans indication de son statut alors qu'il se trouvait dans les locaux de la préfecture*

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
 (art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous I. PULVER, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de S. DUPUY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. ~~K~~ Munir
 né le 20.11.1979
 à BAYBURT
 de nationalité turque - SDC

En présence de Maître REDLER son conseil dûment choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé

Après avoir entendu le représentant du préfet de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 14.02.2007 notifié le 14.02.2007 à VERSAILLES

Attendu que par décision écrite motivée en date du 31.01.2008 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 31.01.2008 à 14h55

Attendu que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 02.02.2008 à 14h55

Sur les irrégularités

Attendu qu'il ressort de la lecture de la procédure que l'intéressé s'est présenté sur convocation de l'administration au 8ème bureau de la préfecture à 11h30 en vue de l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière et qu'il a été placé en rétention administrative à 14h55, heure à laquelle ses droits lui ont été notifiés ;

Attendu que les circonstances de l'espèce, telles qu'elles sont présentées au juge des libertés et de la détention ne justifient pas ce délai anormalement long ; qu'au demeurant aucun document de la procédure ne permet à ce magistrat de vérifier la nature du statut de l'intéressé pendant qu'il se trouvait dans les locaux de la préfecture de police ; qu'enfin il ne peut être prétendu que la personne retenue était libre de ses mouvements, à la simple lecture d'une "fiche accompagnant étranger" (au demeurant non datée ni horodatée) qui mentionne la présence d'un avocat, laquelle n'a été produite qu'en cours d'audience par l'administration et n'autorise aucune vérification utile ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de faire droit aux conclusions de nullité de la procédure sans qu'il soit d'aller plus avant dans l'examen des autres moyens allégués au soutien de cette demande ;

PAR CES MOTIFS :

- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 2 février 2008 (11h40)
 Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'Intéressé